

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 6 juillet 2017

DCM N° 17-07-06-6

**Objet : Rapport relatif à l'accueil par voie de mise à disposition d'agents de Metz Métropole.**

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Dans le cadre de la mutualisation des services Ressources Humaines, Finances et Commande Publique de la Ville de Metz et de Metz Métropole d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé, afin d'anticiper et de préparer au mieux ces rapprochements, que les Directeurs Généraux Adjointes en charge des Ressources au sein de chacune des deux collectivités Ville de Metz et Metz Métropole soient d'ores et déjà mutualisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur Général Adjoint en charge des Ressources et Moyens actuel de Metz Métropole assurera pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017 l'encadrement des services finances, contrôle de gestion et commande publique de la Ville de Metz avant leur mutualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence, il convient de prévoir sa mise à disposition partielle à hauteur de 50 % auprès de la Ville de Metz du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'à la mutualisation à l'échelon communautaire des services Finances, Ressources Humaines et Commande Publique.

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2017, le Directeur Général Adjoint en charge des ressources de la Ville, qui sera muté à Metz Métropole, continuera à assurer l'encadrement des services de la Ville hors finances et commande publique et assurera l'encadrement du service ressources humaines de Metz Métropole. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il assurera la responsabilité du service ressources humaines mutualisé ainsi que des services ressources de la Ville de Metz qui ne seront pas mutualisés (patrimoine bâti et logistique technique, juridiques et moyens généraux ainsi que la mission contrôle de gestion interne). Il convient, par conséquent, de prévoir sa mise à disposition partielle à hauteur de 50 % auprès de la Ville de Metz à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

Par ailleurs, la Ville de Metz a procédé à un appel à candidatures afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef du service comptabilité. Ce poste, qui sera mutualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre de la mutualisation des services finances de la Ville de Metz et de Metz Métropole, a

été ouvert en priorité aux agents des deux services concernés. La candidature d'un agent du Pôle Prospective et Budget de Metz Métropole a été retenue.

Par conséquent, il est proposé, par anticipation à la mutualisation des deux services, que cet agent soit mis à disposition du service Finances de la Ville de Metz à hauteur de 50 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017 afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef de bureau comptabilité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole du 19 juin 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt commun de la Ville de Metz et de Metz Métropole de mettre en commun les moyens humains dans le cadre de la prochaine mutualisation des services Ressources Humaines, Finances et Commande Publique de la Ville de Metz et de Metz Métropole,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz de bénéficier de la mise à disposition de ces trois agents de Metz Métropole,

**CONSIDERANT** l'accord des trois agents concernés,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la conclusion de deux conventions entre Metz Métropole et la Ville de Metz portant respectivement mise à disposition d'un agent de Metz Métropole auprès de la Ville de Metz à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- **D'AUTORISER** la conclusion d'une convention entre Metz Métropole et la Ville de Metz portant mise à disposition d'un agent de Metz Métropole auprès de la Ville de Metz à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef de bureau comptabilité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à ces mises à disposition.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 10

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE METZ

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 19 juin 2017,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole ».

ET

**La Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017,

ET

Madame Valérie GOETZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Considérant que dans la perspective de la mutualisation des services finances et commandes et marchés publics de la Ville de Metz et de Metz Métropole, les deux collectivités se sont entendues pour mettre à disposition de la Ville de Metz un agent de Metz Métropole,

Vu la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole du 19 juin 2017,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Metz Métropole met Madame Valérie GOETZ à disposition de la Ville de Metz pour une durée d'un an, renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint à temps non complet soit 50 %. Madame Valérie GOETZ assurera l'encadrement du service contrôle de gestion et du service ressources humaines de la Ville de Metz jusqu'au 31 décembre 2017. Elle assurera également à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 la responsabilité des services patrimoine bâti et logistique technique et juridique et moyens généraux de la

Ville de Metz, ainsi qu'à compter du 01/01/2018 la mission contrôle de gestion interne de la Ville de Metz.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Madame Valérie GOETZ est organisé par la Ville de Metz pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Valérie GOETZ est gérée par Metz Métropole.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : Metz Métropole versera à Madame Valérie GOETZ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

**ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par la Ville de Metz :**

En contrepartie de la présente mise à disposition, la Ville de Metz s'engage à verser à Metz Métropole une somme correspondant à 50 % de la rémunération de Madame Valérie GOETZ et aux charges afférentes, versées par Metz Métropole.

Metz Métropole émettra trimestriellement un titre de recette égal à 50 % du montant du salaire plus les charges de Madame Valérie GOETZ et adressera un courrier de notification à la Ville de Metz.

**ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Valérie GOETZ sera établi après entretien individuel par la Ville de Metz une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à Metz Métropole qui établira l'entretien professionnel,

En cas de faute disciplinaire Metz Métropole est saisie par la Ville de Metz.

**ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Valérie GOETZ peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole,  
Le Président,

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire,

Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz  
1<sup>e</sup> Vice-Président de la Région Grand Est

Dominique GROS

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite :  
« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition  
conformément aux dispositions précédemment exposées. »*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE METZ

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 19 juin 2017,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole »,

ET

**La Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017,

ET

Madame Sylvie GOUSTIAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Considérant que dans la perspective de la mutualisation des services finances et commande publique de la Ville de Metz et de Metz Métropole, les deux collectivités se sont entendues pour mettre à disposition de la Ville de Metz un agent de Metz Métropole,

Vu la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole du 19 juin 2017,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Metz Métropole met Madame Sylvie GOUSTIAUX à disposition de la Ville de Metz jusqu'au 31 décembre 2017 afin d'exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint à temps non complet soit 50 %. Madame Sylvie GOUSTIAUX assurera l'encadrement du service finances, contrôle de gestion et commande publique de la Ville de Metz jusqu'à la création des services communs Ressources Humaines, Finances et Commande Publique.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Madame Sylvie GOUSTIAUX est organisé par la Ville de Metz pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Sylvie GOUSTIAUX est gérée par Metz Métropole.

## **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : Metz Métropole versera à Madame Sylvie GOUSTIAUX la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

## **ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par la Ville de Metz :**

En contrepartie de la présente mise à disposition, la Ville de Metz s'engage à verser à Metz Métropole une somme correspondant à 50 % de la rémunération de Madame Sylvie GOUSTIAUX et aux charges afférentes, versées par Metz Métropole.

Metz Métropole émettra un titre de recette égal à 50 % du montant du salaire plus les charges de Madame Sylvie GOUSTIAUX et adressera un courrier de notification à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Sylvie GOUSTIAUX sera établi après entretien individuel par la Ville de Metz une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à Metz Métropole qui établira l'entretien professionnel,

En cas de faute disciplinaire Metz Métropole est saisie par la Ville de Metz.

## **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Sylvie GOUSTIAUX peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.



**ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole,  
Le Président,

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire,

Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est

Dominique GROS

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite :*

*« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE METZ

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 19 juin 2017,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole ».

ET

**La Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017,

ET

Madame Widad BEY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Considérant que dans la perspective de la mutualisation des services finances de la Ville de Metz et de Metz Métropole, les deux collectivités se sont entendues pour mettre à disposition du service Finances de la Ville de Metz un agent de Metz Métropole,

Vu la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole du 19 juin 2017,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Metz Métropole met Madame Widad BEY à disposition de la Ville de Metz pour une durée de six mois renouvelable pour la même période par tacite reconduction afin d'exercer les fonctions d'adjoint au chef du service comptabilité à temps non complet soit 50 %.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Madame Widad BEY est organisé par la Ville de Metz pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Widad BEY est gérée par Metz Métropole.

## **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : Metz Métropole versera à Madame Widad BEY la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

## **ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par la Ville de Metz :**

En contrepartie de la présente mise à disposition, la Ville de Metz s'engage à verser à Metz Métropole une somme correspondant à 50 % de la rémunération de Madame Widad BEY et aux charges afférentes, versées par Metz Métropole.

Metz Métropole émettra trimestriellement un titre de recette égal à 50 % du montant du salaire plus les charges de Madame Widad BEY et adressera un courrier de notification à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Widad BEY sera établi après entretien individuel par la Ville de Metz une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à Metz Métropole qui établira l'entretien professionnel,

En cas de faute disciplinaire Metz Métropole est saisie par La Ville de Metz.

## **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Widad BEY peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole,  
Le Président,

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite :*

*« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »*